

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.099 du 9 mars 2016

210.843/XV-2400

En cause : **la s.a. Société régionale
d'investissement de Bruxelles (S.R.I.B.),**

ayant élu domicile chez
Me Br. LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

l'Institut des Comptes Nationaux,

ayant élu domicile chez
Mes J.-Fr. DE BOCK & P. MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par la s.a. Société régionale d'investissement de Bruxelles (S.R.I.B.), qui demande l'annulation de «la décision de date inconnue de la partie adverse par laquelle la SRIB est reconstituée dans le secteur des administrations publiques et est classée, parmi les unités du secteur public, dans la catégorie S.1312», décision «publiée dans le document "Unités du secteur public", diffusé sur le site internet de la Banque nationale de Belgique tel que mis à jour le 27 septembre 2013»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre de l'avocat de la partie adverse du 23 décembre 2015 et son annexe;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Br. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ch. HUART *loco* Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier daté du 23 décembre 2015, l'avocat de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État la décision prise le 22 décembre par le conseil d'administration de celle-ci de retirer l'acte attaqué, notamment aux motifs «que l'auditeur [...] a conclu dans son rapport à l'annulation de l'acte attaqué» et «qu'il existe un risque que la décision précitée soit annulée par le Conseil d'État et qu'il soit ainsi porté atteinte à la sécurité juridique»; que le retrait d'acte intervenu prive le recours de son objet, en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
neuf mars deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY